

La Petite Tunisie

LE PETIT TUNISIEN

SOCIALISTE

LE PETIT TUNISIEN

ABONNEMENTS : Tunisie et Constantine : un an, 10 fr.; six mois, 6 fr. France et Algérie : un an, 12 fr.; six mois, 7 fr. Etranger, port en sus. On s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste. Les annonces sont reçues en France et à l'Etranger dans toutes les grandes agences et à Tunis aux bureaux du journal.

Rédacteur en Chef : LACROIX

INSERTIONS : première page : 5 fr. la ligne ; Echos, 2 fr.; Chronique locale : 1 fr. 50 ; Faits divers : 1 fr.; Réclames es troisième page : 0 fr. 80 ; quatrième page : 0 fr. 40. Payable d'avance.

RÉDACTION & ADMINISTRATION : Rues d'Italie et Hannon, Tunis

Secrétaire de la Rédaction : GANOUNA

LA GUILLOTINE

ET LES INNOCENTS

LES INNOCENTS !

Casse-cou aux Coupe-Têtes

Tous les Condamnés du Djellaz ne furent pas des coupables

Le moment est enfin venu.

L'on chuchote à Tunis que des têtes vont tomber sous le coupe-ret de la guillotine, vont rouler dans le son du panier à Lapeyre.

L'on dit qu'au jour prochain, à l'aurore d'un matin d'hiver, la Veuve dressera ses montants à Bab-Aleoua, et que les condamnés du Djellaz, ou une seule sélection d'entre eux, « vont payer leur dette à la Société! »

Le moment est enfin venu.

Et il faut, que nous disions, haut, bien haut, que les têtes ne devront pas tomber sous le coupe-ret de la guillotine, ne devront pas rouler dans le son du panier à Lapeyre.

Il faut que nous criions jusqu'à ce que l'on nous entende, que la sinistre machine ne devra pas dresser sa lugubre silhouette dans l'aube blafarde d'un matin d'hiver!

Car le doute, le doute horripilant, est venu à notre esprit et s'y est implanté, tenace. Un des nôtres a passé par la prison de Tunis. Il y a fait un séjour qui fut pour lui plein d'enseignements. Le hasard a voulu qu'un publiciste ami de la vérité fût incarcéré contre toute justice, pour qu'il puisât dans l'ombre des préaux, la conviction que la justice distributive des assises d'avril a pu frapper des innocents, laisser des meurtriers au grand air.....

Déjà, devant un tribunal criminel, ce collaborateur a pu sauver la mise à deux gosses, dont les compagnons sont aux travaux forcés pour la vie. L'on verra plus loin comment il s'y prit.

Et aujourd'hui, fort de ce qu'il apprit, et de ce qu'une enquête personnelle lui a permis d'éclaircir de raisons convaincantes, il veut montrer que la justice a pu faire erreur pour l'un au moins des condamnés à mort du Djellaz, et, partant, semer le doute dans l'esprit des honnêtes gens, afin d'empêcher que le sang des innocents gicle sur le pavé des places publiques, et ouvrir, si possible, la tombe de celui ou de ceux qui gémissent sans avoir commis de forfait.

Qu'on sache tout d'abord — cette incédence est nécessaire — que tous ceux qui furent pris dans les échauffourées du grand et du petit Djellaz — c'est ainsi qu'on a convenu de dénommer ces sanglantes journées — ne furent pas livrés à la justice française. Le plus grand nombre d'entre eux, il se chiffre par plusieurs dizaines, furent déférés à la juridiction correctionnelle tunisienne de la Driba. Et ceux-là, pris les armes à la main, matraques et coutelas sanglants, de ce qu'ils ne furent pas pris sur le fait, ou que les témoins ne les chargèrent pas trop, béné-

ficièrent de peines bénignes, al'ant de quinze jours à un mois de prison.

Quant aux autres, ceux qui passèrent devant le Tribunal criminel français, ceux-là leur compte était bon. Le moindre indice, la moindre charge devenait pour eux une lourde présomption, annonciatrice des écrasantes condamnations allant de la mort aux années de prison.

Et, comme la plupart d'entre eux étaient des chenapans bons pour la hart, juges et assesseurs tinrent un raisonnement simpliste et furent sans pitié. Ce raisonnement, le voici : « Nous avons devant nous des vauriens plusieurs fois condamnés, piliers de cabarets, et bons pour tout mauvais coup, fauteurs de sanglantes querelles, et faisant bon marché de leurs existences. Ce gibier de potence pouvait très bien avoir été dans la houle du Djellaz. La lie est toujours partout où l'on tue, partout où l'on pille. Ceux-là ont été pris tout près des voies où l'on assassinait, pas bien loin des autres, de ceux qui s'acharnaient sur les cadavres. Condamnons-les sans remords : notre verdict les aura toujours punis d'un quelconque forfait antérieur, si ce n'est d'avoir trempé leurs mains dans le sang des victimes de novembre. »

Et voilà pourquoi la justice fut si rude, et si dure. Voilà pourquoi il y eut des innocents dans la four-née. En voici un :

Djilani ben Fathalla est boucher-livreur aux Abattoirs. Il a plusieurs malheurs : d'abord celui de passer par la rue Sidi-el-Béehir pour aller à sa besogne ; ensuite, il avait, quinze jours avant l'émeute, manqué de respect à un agent indigène qui voulait enlever sa *kachabia* à un enfant ; son avant-dernier malheur est d'avoir craint que l'esprit timoré de ses compagnons de travail, les empêchèt d'aller témoigner en sa faveur, de crainte d'y passer eux-mêmes ; son ultime malheur enfin est d'avoir eu à faire à un avocat, M^e Coolens, qui, après avoir pris une certaine somme de sa famille, pour le défendre, lui fit faux-bond au dernier moment, ce qui est un mauvais point aux yeux des jurés. Son avocat d'office, le jeune et distingué M^e Machwitz, ne put que dire deux mots en sa faveur au pied-levé, sans avoir bien pioché son dossier, ce qui lui eût permis d'acquitter Djilani.

Ce dernier, les 7 et 8 novembre 1911, avait été toute la matinée aux abattoirs à son travail. De nombreux témoins, cessant d'être pusillanimes, seraient prêts à le déclarer sous la foi du serment. Il ne prit pas part à la levée de matraques qu'il ignora jusqu'au 1^{er} au soir. Il ne fut arrêté que quelques jours, quelques semaines même, après la mêlée, sur la dénonciation de l'agent Mestiri, qui lui gardait la vieille dent indiquée plus haut. L'agent prétendait que Djilani était parmi les agresseurs de M. l'Inspecteur Durin. Ce dernier, à qui il était matériellement impossible de reconnaître les auteurs du coup-de-main où il faillit laisser la vie, ne pouvait voir que par les yeux de son agent, dénonciateur de Djila-

ni. C'est ce qu'il ne manqua pas de faire, et personne ne lui jettera la pierre, car, à l'audience, il ne fut pas très affirmatif.

Le résultat n'en fut moins de faire prononcer contre Djilani un verdict de mort. Ganouna, dont la cellule était mitoyenne de la sienne, eut l'occasion d'acquiescer en prison la preuve de son innocence.

Il alla voir à sa sortie la famille de cette victime qui n'a même pas le tort d'être un repris de justice. Il alla voir M^e Machwitz qui promit d'agir. Les accents lamentables de Djilani, ses clameurs d'innocence, ses souffrances de jour et de nuit dans le cachot où il moisit, ses pensées toujours dirigées vers la famille restée sans chef et sans soutien, vers sa femme, son enfant, sa vieille mère, toute cette détresse a incité notre collaborateur à donner à notre journal le moyen de faire redresser l'erreur commise.

Mais en attendant que la justice, si prompt à sévir, si lente à reconnaître ses torts, se décide à réviser son procès, qu'on prenne garde à ne pas commettre l'irréparable!

La tête de ce condamné qui n'a que le tort d'être un malchanceux, un guignard, doit être sacrée pour l'exécuteur des hautes œuvres.

Qu'on raye son nom de la liste destinée à la moisson sanglante du bourreau!

Et, si le doute qui surgit en sa faveur pouvait bénéficier à ses co-accusés, que la lugubre machine ne vienne pas dresser ses sinistres montants à Tunis dans l'aube blafarde d'un matin d'hiver!

JEAN-SANS-PEUR.

Note du jour

La cherté des vivres

Le remède

Depuis quelque temps, des plaintes amères se font entendre sur la cherté de la vie en Tunisie.

Tout le monde connaît la cause principale de cette augmentation du prix des denrées nécessaires à la vie.

Du moment que cette cause est connue et ses tristes effets constatés, on doit chercher le remède à porter au mal dont souffrent toutes les petites bourses.

Le remède préconisé par la Dépêche Sfaxienne, qui appelle tous ses confrères à la rescousse, le voici pour le moment :

Il existe, en Tunisie, des Associations pour la défense des intérêts des Agriculteurs.

Les Commerçants ont également les leurs.

De plus, au point de vue officiel, Agriculteurs et Commerçants ont les Chambres d'Agriculture et de Commerce de Tunis, la Chambre de Commerce de Bizerte et les Chambres Mixtes du Sud et du Centre.

Et vous, Consommateurs, qu'avez-vous pour défendre vos intérêts? Ni Chambre, ni Association.

Et, cependant, vous êtes le nombre! Liquez-vous donc, ouvriers, employés, petits fonctionnaires. Formez une Association qui fera connaître à la Résidence vos desiderata. Les Agriculteurs et les Commerçants y sont écoutés ; pourquoi ne le seriez-vous pas, vous aussi?

Que tous les journaux, qui comprennent que c'est un devoir de défendre les intérêts des petits, se joignent à nous et fassent appel à leurs lecteurs en faveur de la création d'une « Association pour la défense des intérêts des Consommateurs ».

Il faut, pour réussir, que Tunis prenne la tête du mouvement et alors Sfax, Sousse, Bizerte, Gabès, Kairouan, Le Kef, toutes les villes et villages de la Tunisie suivront.

L'Association que nous préconisons aura des ramifications partout, se tiendra au courant de tout ce qui se passe en Tunisie au point de vue alimentation.

Les hommes de cœur, les hommes énergiques ne manquent pas à Tunis, parmi les consommateurs.

On en trouvera aussi partout ailleurs et, grâce à eux, nous formerons une force capable de lutter contre l'égoïsme des uns et la dureté de cœur des autres.

On nous écoutera en haut lieu parce qu'on reconnaîtra que nous avons raison de protester contre l'exploitation et l'accaparement.

Aux journaux donc de Tunis à préparer le mouvement ; nous les y aiderons, qu'ils en soient bien persuadés.

LE SEMAINIER.

Les Améliorations à apporter

AU PORT DE TUNIS

Leur renvoi aux calendes... tunisiennes

Rien de ce qui peut contribuer au développement économique de notre ville et à l'accroissement de son commerce ne doit être indifférent à nos édiles.

Le Conseil Municipal n'a point pour mission unique d'assurer l'extension de notre Cité, son embellissement et son assainissement, il doit encore son intérêt au Commerce et à l'industrie, en un mot à tout ce qui est susceptible de favoriser l'essor de notre capitale.

Dans cet ordre d'idées, une question qui n'échappe pas à sa vigilance est celle de l'amélioration de notre port et de son outillage. Tel qu'il a été conçu, exécuté et développé, il répond assurément à une grande partie des besoins de notre commerce ; mais il est encore insuffisant et notre préoccupation doit être d'obtenir des dragages permettant aux navires de fort tonnage d'y pénétrer.

Un certain nombre de cargo-boats, de navires de guerre, (sans parler des cuirassés) et de tourisme ne peuvent en effet s'engager dans le chenal, trop étroit et trop peu profond. Il en résulte que les chargements de matières lourdes telles que minerais, phosphates, céréales, ne peuvent être confiés qu'à des navires de moyen tonnage et de tirant d'eau limité. Les grands cargos, tels qu'on en voit d'accostés aux quais de nos grands ports de commerce de France, ne peuvent, sans rester en rade de La Goulette, recevoir de cargaison. Il advient que l'embarquement et débarquement se compliquent de remorquage de chalands et que le prix du fret augmente en proportion de ces opérations.

Si l'on tient compte encore que les frais généraux sont, à peu de chose près, les mêmes pour les navires de fort et de moyen tonnage, on constatera qu'il est plus avantageux pour les chargeurs d'affréter un gros navire que de scinder le chargement sur deux ou trois navires de contenance moindre.

Il est d'ailleurs avéré que le trafic d'une ville augmente d'autant plus que son port est mieux outillé et plus hospitalier. Que d'avantages ne retirerait pas notre commerce local du mouillage dans notre port des grands cargos, des croiseurs de guerre et des grands paquebots qui tous les ans amènent des caravanes de touristes.

L'Association commerciale et la Chambre de commerce de Tunis se sont déjà prononcées pour l'élargissement du chenal et le creusement du port. Le Conseil Municipal vient de joindre son vœu à leur.

Au moment où un réseau important de chemins de fer va être construit qui fera affluer vers Tunis tous les produits du sol et du sous-sol de la Tunisie, il importe que notre port soit transformé pour permettre aux grands navires modernes d'y accéder.

A la suite de ce vœu, le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien a adressé au Président de la Commune la lettre suivante :

Je n'ai pas manqué de saisir M. le Directeur Général des Travaux publics du vœu émis par le Conseil Municipal de Tunis relatif à l'élargissement et à l'approfondissement du chenal et des bassins.

En réponse, M. de Pages vient de me faire parvenir la lettre que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint en copie et dont il vous appartient — si vous le jugez à propos — de donner connaissance à l'assemblée communale.

Voici la note du Directeur Général des Travaux Publics à Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien :

Vous avez bien voulu me transmettre un vœu émis par le Conseil Municipal de Tunis et ayant pour but l'élargissement et l'approfondissement du chenal et des bassins pour permettre aux grands cargo-boats et aux navires de guerre et de tourisme de monter jusqu'à Tunis.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la prise en considération de ce vœu, en se tenant dans les limites les plus strictes, c'est-à-dire en approfondissant (à — 5,50) au-dessous des plus basses eaux sans élargissement du chenal, occasionnerait une dépense d'environ 1.500.000 francs pour les dragages et de 5 à 6 millions pour l'allongement des jetées par des brises-lames en blocs naturels.

La situation budgétaire à l'heure actuelle ne permet pas d'envisager une telle dépense, en regard de laquelle n'apparaissent que des avantages problématiques.

En effet, tel qu'il existe, le port de Tunis peut recevoir des navires jaugeant 3 à 4.000 tonneaux et pouvant porter en lourd 5.000 tonnes environ, ce qui paraît suffisant.

En ce qui concerne les navires de tourisme, ils ont l'avantage à rester en rade, le peu de temps dont ils disposent pour l'escale de Tunis ne leur paraissant pas suffisant pour justifier le paiement de droits qui sont toujours perçus pour un minimum de 10 jours.

Quant aux navires de guerre, ils n'ont pas

ABSINTHE SUPÉRIEURE Premier Fils

Agent général pour la Tunisie : AUG. DUCROS, Tunis

à venir à Tunis, qui ne peut être un port de guerre en raison de la longueur du chenal.

Pour toutes ces raisons, j'estime que le vote du Conseil Municipal de Tunis est, pour le moins, prématuré.

Comme on le voit, il ne suffit pas à un corps constitué d'émettre parfois un vœu sensé pour que l'administration le réalise le lendemain. D'ailleurs, l'état de nos finances... En tout état de cause, il passera beaucoup de l'eau dans le canal avant que notre port soit amélioré.

LE RÉGIME DE LA PRESSE

Un vœu du Syndicat de la Presse du Département de Constantine

Voici le texte du vœu que sur la proposition de nos confrères Bouchet et Sevier, le Syndicat de la Presse a adopté à l'unanimité dans sa dernière séance : Le Syndicat de la Presse du département de Constantine réuni en assemblée générale :

1^o Attendu que depuis quelque temps et plus spécialement en Algérie, les tribunaux ont adopté une jurisprudence manifestement contraire à l'esprit et à la lettre de la loi du 29 juillet 1881 ;

2^o Attendu en effet que malgré l'article 46 de la dite loi ainsi conçu : « L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 ne pourra — sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie — être poursuivie séparément de l'action publique » certains tribunaux se sont déclarés compétents pour connaître de l'action civile poursuivie par des plaignants prévus par l'article 31, c'est-à-dire les fonctionnaires ou hommes publics et ont admis la compétence au civil au lieu et place de celle de la cour d'assises prévue par la loi ;

3^o Attendu que ces tribunaux ont condamné l'imprimeur, alors que le propriétaire, le signataire de l'article, le gérant était connus, bien que les articles 42 et 83 de la loi de 1881 qui fixent l'ordre de responsabilité des diverses personnes prenant part à la publication d'un journal déclarent formellement que l'imprimeur — à moins qu'il ne soit le gérant ou l'éditeur — ne peut être poursuivi qu'à défaut du gérant, de l'éditeur ou de l'auteur de l'article incriminé ;

4^o Attendu que selon l'avis du Conseil juridique du Syndicat Professionnel des Journalistes Français, il est permis de dire qu'une assignation envoyée à l'imprimeur est moins un acte de procédure sérieuse qu'une tentative d'intimidation. »

5^o Attendu que la jurisprudence adoptée par certains tribunaux de France et d'Algérie équivaudrait, si elle était généralisée, à la suppression de la liberté de la presse garantie par la loi de 1881 ; S'élève avec force contre tous les moyens détournés, tous les articles de procédure qui ont comme but la diminution des libertés et garanties indispensables accordées par la République à la Presse en vertu de la loi de 1881 ; Et émet le vœu :

1^o Que les Syndicats et Associations de la Presse s'occupent activement de la question et que le Comité Général des Associations de la Presse soit autorisé concurremment avec le Syndicat des Maîtres Imprimeurs de France et d'Algérie à étudier les moyens à employer pour que la liberté de la Presse reste intacte et qu'au besoin — si la Cour de Cassation consacrait une jurisprudence contraire, la question soit nettement tranchée par une loi ;

2^o Et subsidiairement que le régime des détenus politiques soit accordé de droit à toute personne emprisonnée pour délit de presse en attendant que la contrainte par corps — vestige d'un autre âge — soit supprimée.

AFFAIRES MAROCAINES

Comme les Ouled-Cheikh de Kalaâ Djerda

Dans l'Humanité du 12 septembre Marcel Sembat émet les réflexions suivantes à propos de notre marche sur Marrakech :

La conduite des caïds et du peuple de Marrakech est la plus naturelle du monde. Leur versatilité prétendue s'explique à merveille et vous auriez fait exactement la même chose à leur place.

Oui ! il est tout naturel qu'ils préfèrent être maîtres chez eux que de nous y voir. Nous les embêtons. Nous les choquons dans leurs habitudes — et leur religion par le seul fait de notre présence. Nous les inquiétons, et s'ils nous connaissaient mieux, ils seraient encore plus inquiets. Car ils n'ont guère vu jusqu'ici que nos officiers et plus tard ils sauront par expérience quelle bande de vautours s'abat sur un pays à la suite des armées européennes.

Dans ces sentiments ils cèdent d'a-

bord au plaisir de nous voir décamper. C'est fort raisonnable.

Mais à mesure que se rapprochent leurs sauveurs, leur inquiétude change d'objet. Ils ont bien raison. C'est très dangereux des sauveurs. Ceux-ci les alarment d'autant plus qu'ils reconnaissent parmi eux les nomades, les pillards, les écumeurs du désert, les éternels convoiteurs des richesses qu'enferme l'enceinte des cités. Une fois chez nous qu'y feront-ils ? El-Haba ne pourra rien. Prétendant, soit ! mais ceux qui l'entourent sont avant tout des prétendants à nos pièces de monnaie.

« Pouvons-nous, se demandent les Glaoui, les maîtriser à nous seuls ? Non, ils tiendront le haut du pavé dans notre ville ! Ils y seront les maîtres. Mieux vaut rappeler les Français pour les chasser, quitte à les rappeler plus tard pour chasser les Français. »

Voilà notre retour à Marrakech ; et je dis que la façon de rentrer vaut mieux ici que la rentrée même. Nous rentrons chez ces gens par leur volonté et en protecteurs. Belle aventure et très rare ! mais belle leçon !

Tâchons de la comprendre ! Tâchons d'en profiter !

La leçon de Marrakech nous doit apprendre à nous comporter de telle sorte que nous rassurons les gens. Il ne faut pas les pressurer, ni les accabler d'im pôts, ni les dévaliser. (1)

Il faut les laisser se gouverner eux-mêmes, leur garantissant de loin notre appui contre des agresseurs éventuels, de façon qu'ils prennent confiance en nous. Les Glaoui viennent de mériter la nôtre. Reconnaissons-les en ne nous installant pas à demeure dans la cité qu'ils nous ont rendue. Appuyons de loin leur autorité, sans y substituer notre tyrannie. Soyons vraiment des protecteurs. C'est notre seule excuse.

Et puis n'ayons pas la bêtise de nous acharner à faire du Maroc un état unitaire et centralisé ! Il ne l'est pas. Il ne l'a jamais été. Nous avons tout avantage à ce qu'il ne le devienne pas. Nous nous épuiserions à le rendre tel, et si nous réussissions ce serait à nos dépens.

« J'ai vu, disait Chateaubriand, des gens qui se cassaient la tête contre un mur. Mais je n'avais jamais vu des gens construire un mur afin de se casser la tête contre lui. »

(1) Comme les Ouled-Cheikh de Kalaâ Djerda.

LA HERNIE

ET SES DANGERS

SA CONTENTION ABSOLUE par les Appareils "CLAVÉRIE"

La hernie est une des infirmités les plus terribles qui existent, car presque toujours elle finit par rendre incapable de travailler celui qui en est atteint.

C'est donc une imprudence terrible de vivre avec une hernie non maintenue, ou mal maintenue, par des bandages ordinaires et défectueux. Aussi les Herniux ont-ils tout intérêt à n'accorder leur confiance qu'à des appareils sérieux, ayant fait leurs preuves.

Les Appareils pneumatiques et sans ressort de M. A. CLAVERIE (234, faub. St-Martin, à Paris) leur donneront toute satisfaction car :

Seuls les Appareils de M. A. CLAVERIE assurent la contention parfaite de toutes les Hernies même les plus volumineuses.

Seuls ils ne causent aucune gêne et sont supportés par les personnes même les plus sensibles.

Seuls ils se moulent au corps et ne peuvent se déplacer quels que soient les mouvements que l'on ait à faire.

Seuls ils sont établis sur mesure et d'après les dernières données de la Science et de l'Hygiène.

Seuls ils sont ordonnés à leurs malades par plus de 5.000 docteurs-médecins de tous pays.

Nous conseillons donc à tous nos lecteurs qui souffrent de Hernies, Descentes, Efforts, etc., de profiter du passage en TUNISIE de M. A. CLAVERIE qui recevra et fera lui-même l'application de ses admirables appareils de 9 h. à 5 h. à :

Kairouan, jeudi 10 octobre, Splendit-Hôtel ; Sousse, vendredi 11 (de 9 h. à 5 h.) et samedi 12 (de 9 h. à 2 h.) Grand Hôtel ; TUNIS, dimanche 13, lundi 14, mardi 15 et mercredi 16, Grand Hôtel de Paris ; Bizerte, jeudi 17, Grand-Hôtel.

Ceintures ventrières perfectionnées pour les déviations des organes de la femme — Bas pour varices — Orthopédie — Prothèse.

Impressions Tunisiennes

D'UN CORRESPONDANT DE GUERRE

L'enthousiasme de la Guerre sainte

M. Georges Rémond qui passa quelques semaines dans les camps turcs de Tripolitaine, sous le feu des canons italiens, vient de donner aux Lectures pour Tous une relation vivante et fort bien illustrée dont nous extrayons le passage relatif au séjour qu'a fait ce correspondant à Tunis avant de partir sur le théâtre de la guerre.

L'on verra que les impressions de notre confrère confirment ce que nous écrivions au lendemain des émeutes de Ijellaz et au cours des boycottages :

Arrivé à Tunis dans les premiers jours de janvier, je tombai dans un monde tout différent du public si calme de Constantinople. Les Arabes frémirent d'ardeur religieuse et patriotique. Pauvres et riches souscrivaient en masse à la cause des défenseurs de la Tripolitaine ; on boycottait les commerçants italiens ; on se réunissait aux mosquées pour saluer en secret, embrasser les officiers turcs de passage ; on s'ingéniait de toutes façons pour leur aplaudir les difficultés à la frontière ; beaucoup s'engageaient, soit comme volontaires, soit comme infirmiers. « Comme vous allez être accueilli là-bas ; me disait-on : tous sont d'accord, tous se lèvent en masse contre l'envahisseur. »

J'étais parti de Constantinople avec la persuasion d'assister à une déroute prochaine. Passerais-je seulement la frontière avant que la paix fût conclue ? Mais à chaque pas que je faisais en avant, l'atmosphère d'enthousiasme et de foi que j'avais sentie depuis Tunis, me semblait devenir plus chaude et plus vibrante : « Tu vas pour la guerre sainte, me disaient les Arabes que je croisais sur mon chemin et qui me prenaient pour un officier turc : Que Dieu t'accompagne ! » Et les officiers français des postes du sud, de Médenine, de Fom-Tatahouine, que j'interrogeais au sujet de cette guerre, me disaient :

« Vous trouverez au camp turc des officiers que nous avons vus passer ici, des hommes qui se sont engagés d'honneur à ne pas laisser arracher à leur pays une de ses provinces sans faire une défense désespérée, possédés d'une ardeur extraordinaire et dont on peut tout attendre. Ne craignez rien, vous arriverez à temps. »

Crock-Notes

Intervention humanitaire. — Notre ami, M. Joseph Ganouna, pendant sa récente députation au sujet d'une campagne de presse, avait eu l'occasion, lions-nous dans le Judaïsme Tunisien, de surprendre quelques indigènes qui se vantaient de faire monter sur l'échafaud d'un de leurs co-détenus pour l'affaire des émeutes de novembre 1911.

N'écoulant que son cœur, M. Joseph Ganouna pria M. le président de la cour d'assises de bien vouloir agréer son témoignage à l'audience, et là sa déposition vibrante et désintéressée fit acquiescer les malheureux prévenus qui sans lui auraient eu au moins les travaux forcés.

L'avocat d'un des indigènes, M. Homberger, a remercié chaleureusement notre ami. Voici comment la Dépêche Tunisienne du 15 août relate cette déposition :

« Le défenseur dit que la dénonciation d'Abdelaziz a été démontrée fautive et intéressée grâce à la déposition de M. J.-C. Ganouna, publiciste, qui, spontanément, est venu à la barre hier après-midi, éclairer la religion du tribunal, en disant que pendant son emprisonnement de quinze jours pour délit de presse, l'accusé Abdelaziz lui avoua à plusieurs reprises avoir accusé Hattab par vengeance et que ce dernier est innocent des faits qui lui sont reprochés. »

M. Homberger rend hommage à la généreuse initiative de M. Ganouna. Il manifeste à nouveau sa surprise de voir, dans ces conditions, le Ministère public demander une peine contre Hattab. »

Georges Feydeau

Ce nom signifie gaieté, esprit, fou rire : c'est l'auteur qui n'a jamais connu d'insuccès. Depuis Tailleur pour Dames, de décapitante mémoire, qu'il a donné dans sa prime jeunesse, chaque œuvre a grandi sa réputation et sa popularité. C'est ainsi qu'il en est arrivé à La Dame de chez Maxim's, après avoir produit Champignon malgré lui, L'hôtel du libre-échange, Le Système Ribadier (la pièce dont il s'agit aujourd'hui) La main passe et Occupe-toi d'Amélie, autant de triomphes ! En attendant sa nouvelle grande pièce, il a écrit des œuvres en un acte qui, à elles seules, ont fait la fortune de différents théâtres cet hiver : On purge bébé, Mais n'te promène donc pas toute nue et enfin Feu la Mère de Madame qui a été représentée plus de 400 fois à Paris avec un succès étourdissant. C'est la pièce que nous allons applaudir avec Ni vu, ni connu ou Le Système Ribadier, Soirée de fous rires et spectacle que tout le monde peut voir.

Divorçons ?

Je ne peux pas mieux faire que de reproduire l'article de Virr, le célèbre critique, au lendemain de la première de Divorçons !

Qu'on ne s'attende pas à un prêche. La comédie de MM. Victorien Sardou et Emile de Najac est bien ce qu'on peut imaginer de plus vivant, de plus agissant et de plus amusant.

Jamais on n'avait joué sur aucun théâtre de Paris un ouvrage aussi original, aussi habilement fait ; aussi pétillant d'esprit et de saillies que cette pièce sans prétention et qui appartient cependant, ne fut-ce que par son étourdissant second acte, à la meilleure comédie moderne : la pièce finit sur un éclat de rire.

Que de jolis traits saisis sur le vif, que de mots empreints du meilleur comique ! L'enthousiasme de Virr a été justifié par sept cents représentations consécutives et la pièce traduite dans toutes les langues a obtenu dans le monde entier un succès incroyable. Voilà donc une bonne soirée en perspective pour tout le monde car tout le monde peut y assister.

Le Spectacle est complété par La Chance du Mari, l'œuvre des deux auteurs à la mode, Caillaud et De Flers, jouée d'une façon parfaite par les artistes ; elle obtient tous les soirs un succès colossal.

Destruction des insectes nuisibles

La Station entomologique de la Faculté des Sciences de Rennes fournit gratuitement tous les renseignements concernant les moyens à employer pour détruire les insectes nuisibles.

Ecrire à M. F. GUITEL, professeur à la Faculté des Sciences de Rennes en lui envoyant le nom ou un échantillon de l'insecte à détruire.

Au B.-G.

La Compagnie du Bône-Guelma informe le public que la circulation est rétablie sur la ligne de Kalaâ-Djerda, à partir de ce jour 1^{er} Octobre avec transbordement sur 200 mètres entre les gares de Thibica et de Tarf-ech-Chena.

En conséquence, elle acceptera les voyageurs, les bagages et les marchandises de grande vitesse pour toutes les gares de cette ligne.

Entre Sousse et Henchir-Souatir, la circulation a été complètement rétablie depuis hier soir.

Les dispositions prises pour réparer rapidement les importantes avaries survenues du côté de Gaffour permettent d'espérer que le service normal pourra être repris entre Tunis et Kalaâ-Djerda, à partir du 4 Octobre.

La Compagnie des Chemins de fer de Bône-Guelma & Prolongements a l'honneur d'informer le public que, d'accord avec la Compagnie Sfax-Gafsa, elle soumet à l'homologation de M. le Directeur Général des Travaux Publics de la Régence de Tunis une proposition tendant à la création d'un Tarif Spécial Commun G.V. N° 114, pour le transport, sur les Réseaux Bône-Guelma et Sfax-Gafsa, des « Petits colis de ravitaillement dont poids n'excède pas 5 kilogrammes ».

Consulter les affiches placardées dans les gares du Réseau Tunisien.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE EN TUNISIE

Des droits réels immobiliers

Les principaux droits réels immobiliers tunisiens sont le droit de propriété (melk, habbous, enzel), l'usufruit, l'usage et l'habitation, le khoulou et ses variétés : le khirdar, le nantissement immobilier et les servitudes.

Voyons rapidement ce qu'est chacun de ces droits ; nous verrons ensuite si leur existence est entourée d'une publicité suffisante pour prévenir et mettre en garde les acheteurs.

Droit de propriété melk et droit de

cheffaa. — Le droit de propriété melk est le droit de propriété privée comme il est défini par le Code civil français « c'est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue » (article 544). C'est la propriété du dessus et du dessous, le domaine du droit romain. Il est inutile d'insister davantage sur les caractères de ce droit, il répond trop à l'idée que nous nous faisons nous-même de la propriété pour qu'il soit d'une utilité quelconque d'en donner des explications.

Il existe cependant une limitation à l'exercice du droit de propriété dont il convient de dire quelques mots : c'est le droit de cheffaa ou de retrait qui permet à l'ayant droit de reprendre la terre des mains de l'acheteur en lui remboursant le prix d'achat. Ce droit rappelle le retrait de l'ancien droit français. Il en diffère cependant à certains points de vue.

C'est ainsi que l'on peut racheter non seulement les biens propres mais les biens de quelque origine qu'ils soient.

C'est ainsi encore que ce droit peut être exercé non seulement par les parents habiles à succéder aux propres, mais encore par le co-propriétaire et même (d'après jurisprudence hanéfite) par le propriétaire de l'immeuble contigu à l'immeuble vendu.

Les effets produits par l'exercice de la Cheffaa sont extrêmement puissants, ils mettent le retrayeur, qui est censé avoir acheté l'immeuble du vendeur lui-même, aux lieu et place de l'acheteur. De sorte que tous les droits, toutes les aliénations consenties par l'acquéreur évincé sont anéanties rétroactivement.

De Habbous. — Si le droit de propriété melk se rapproche beaucoup du droit de propriété tel qu'il est conçu par la plupart des codes européens, le droit de propriété habbous est au contraire une chose nettement spéciale aux pays musulmans. Certes, si l'on veut rechercher dans les lois romaines, dans l'histoire de diverses législations, il nous sera possible de trouver des institutions comparables, mais nous ne trouverons rien d'absolument semblable. Le habbous est une institution du droit musulman d'après laquelle le propriétaire d'un bien le rend inaliénable pour en affecter la jouissance au profit d'une œuvre pieuse ou d'utilité générale, immédiatement ou à l'extinction des dévolutaires intermédiaires qu'il désigne. » Telle est l'excellente définition du bien habbous donnée par M. Jean Terras dans sa belle étude sur Les biens Habbous en Algérie et en Tunisie. « Le Wakl ou habbous, dit un autre auteur, est une institution spéciale au droit musulman suivant laquelle le propriétaire d'un bien, agissant dans une intention pieuse, le rend inaliénable pour en affecter la jouissance, qui ne devra pas toutefois porter atteinte à l'intégrité du fonds, au profit des pauvres ou d'une œuvre pie ou d'utilité générale, immédiatement ou à l'extinction des bénéficiaires intermédiaires qu'il désigne. »

a) Origina.

L'origine des habbous remonte, dit-on à l'origine même de l'Islam. Elle remonte à Mohamed. Le propriétaire d'un terrain à Médénine, Omar Ben Elkettab, voulant être agréable à Dieu, vint un jour, nous dit la tradition, consulter le prophète sur ce qu'il devait faire de son terrain. Mohamed répondit : « Mets-le en habbous et distribue-en le revenu aux pauvres. » Ce principe est passé dans le Coran où nous trouvons : « Le habbous ne sera pas modifié dans sa forme, ni chahné dans sa nature, mais bien il restera debout sur ses bases, ses conditions seront observées et la chose consacrée ne pourra ni être aliénée, ni faire l'objet d'une donation ou d'une succession, jusqu'à ce que Dieu hérite de la terre et de ce qu'elle porte, et le meilleur des héritiers. Quiconque cherchera à altérer ce habbous s'attirera la vengeance du Très-Haut et ce qui commet l'iniquité apprendront un jour quel sort leur est réservé. »

Depuis cette prescription, un nombre considérable de biens ont été constitués et leur importance va toujours grandissant, créant un véritable danger pour l'avenir économique de notre pays.

b) Succès du Habbous.

Les musulmans étaient en effet poussés à constituer leur biens habbous par plusieurs raisons. La première, celle du moins qui a dû inspirer les premières constitutions habbous, est qu'ils voulaient faire œuvre pieuse. Puis on s'aperçut que l'on pouvait par le moyen du habbous échapper aux règles établies par la loi successorale : En effet, rien n'empêchait par exemple le père de famille de constituer tel bien habbous au profit de son fils ou de ses enfants mâles et de leurs descendants jusqu'à l'extinction du dernier d'entre eux. Le bien faisait retour alors à une œuvre pieuse. C'était donc là un moyen d'écartier les filles ou tel ou tel descendant de la succession.

D'autres désiraient, en constituant habbous certains de leurs biens, en assurer la conservation de leur famille. Par ce

STÉPHANE REVOLON

Successor de DURIEUX & REVOLON

6, Rue de Rome

VASTES ENTREPOTS

Rues de la Loire et du Var

Quincaillerie, Ferronnerie, Armes de Chasse

OUTILS AGRICOLES

FONTE, FER ET ACIER

MAISONS RECOMMANDÉES

Grand dépôt de poterie, faïence, porcelaine, verrerie, de quincaillerie, lampisterie. Maisons Martinez frères, 28, rue d'Italie, Tunis.

Entrées coloniales, gros, demi-gros et détail, dépôt de pommes de terre. A. MANCUSO, place de la Gare Française.

Quincaillerie française, fournitures pour bâtiments, entrepreneurs, mines, articles agricoles. R. Jenny, 22, rue d'Algérie, Tunis.

Grande Fabrique de Pâtes Alimentaires. Boulangerie. — G.-B. FRANCO, 13, rue Sidi-Bou-Mendil, Tunis. — Téléphone 430.

Au Flamant Rose. — M. Blanc, naturaliste, rue Al-Djazira, 16, en face l'Hôtel de Paris. Pelletterie, Fourrures. Prix modérés.

Proquerie de la Poste. — J. Attal, Juste en face l'horloge de la poste. Produits de premier choix. Prix très réduits.

Pâtisserie, Confection. — Maison Montelatecchi, CHAMBON, successeur. Avenue Jules Ferry, 53 et 55. — Five o'clock.

Café-Restaurant-Brasserie de Paris. — Bières Pilsen, Champignoles et Spatenbräu. J. Billant, propriétaire.

200 repas par jour. RESTAURANT du ROSBIF. Plats du jour. Repas à la carte et à prix fixe. Aven. Jules-Ferry.

Pavillon BEAU - SÉJOUR

Carthage-Station
Restaurant de 1^{er} ordre. — E. GIRAUD

Le Courrier de la Presse

Bureau de coupures de journaux français et étrangers, fondé en 1889, 21, boulevard Montmartre, Paris (2^e).

GALLOIS & DEMOGÉOT

Adresse Télégr. : Coupures-Paris.
Téléphone : 101-50.

Lire

L'Humanité

Directeur : Jean JAURÈS

“Le SOCIALISME”

Journal-Revue hebdomadaire

Directeur : Jules GUESDE

Bureaux : 3, rue de la Roquette, PARIS

P.-L.-M.

La Compagnie délivre toute l'année des carnets individuels ou collectifs, de 1^{re}, 2^e et 3^e classe pour effectuer, à prix réduits les voyages pouvant comporter des parcours sur les réseaux suivants : 1^o Paris-Lyon-Méditerranée, Est, Etat, Midi, Nord, Orléans, Ouest, P.-L.-M. Algérien, Est-Algérien Est (lignes algériennes), Ouest-Algérien, Bône-Guelma, Sfax-Gafsa ; 2^o sur les lignes maritimes desservies par la compagnie Générale Transatlantique ; par la Compagnie de Navigation Mixte (Compagnie Touache), ou par la Société générale de Transports maritimes à vapeur ; 3^o sur les lignes maritimes desservies par la Compagnie des Messageries maritimes. Ces voyages, dont les itinéraires sont établis à l'avance par les voyageurs eux-mêmes, doivent comporter, en même temps que des parcours français, soit ses parcours maritimes, et sur les réseaux algériens ou tunisiens, les parcours sur les réseaux français doivent être de 300 kilomètres ou comptés pour 300 kilomètres.

Les parcours maritimes doivent être effectués par les paquebots de l'une seulement des quatre Compagnies de navigation participantes; ils peuvent cependant être effectués à la fois par les paquebots de la compagnie des Messageries maritimes et par ceux de l'une quelconque des trois autres Compagnies de navigation.

Validité. — Les carnets sont valables pendant 90 jours, à compter du jour du départ, ce jour non compris mais ils sont valables 120 jours, lorsqu'ils comportent des parcours sur les lignes desservies par la Compagnie des Messageries maritimes. — Faculté de prolongation moyennant paiement d'un supplément. Arrêts facultatifs dans toutes les gares du parcours.

Demandes de carnets. — Les demandes de carnets peuvent être adressées aux chefs de toutes les gares des réseaux participants; elle doivent leur parvenir 5 jours au moins avant la date du départ.

Imprimerie spéciale de la

Petite Tunisie Socialiste.

Le gérant, D. V. SCIALON,

Spectacles & Concerts

Casino Municipal de Tunis

(PALMARIUM)

M. Ch. Afrigan, directeur artistique

M. H. Magnani, chef d'orchestre

Breteneau, régisseur

Bureau à 8 h. 15 Rideau à 8 h. 15

Mardi 8 octobre 1912

Débuts de :

NADIR et leurs chats dressés, de l'Alhambra de Paris.

Immense succès de :

LONGE and CIBSON, parolistes équilibristes comiques, dans leur Sketch acrobatique, dans une salle de billard.

DEVYL, chanteur à voix de la Scala de Paris. — LES SIX NEW-YORK

KIDE, danseuses et chanteuses anglaises, de l'Alhambra. — M^{lles} Clady de Cleves, Lysia, Fleury, Ginette, A. D'Aibanville, Ni-Ta.

PALMA-CINEMA. — Changement tous les mardis et vendredis.

Aujourd'hui à 4 heures du soir, grande séance de patinage.

PRIX DES PLACES. — Entrée ou droit de piste 0,25. — Location de patins, la paire 0,50. — Entrée gratuite pour les dames.

Cinématographe Omnia-Pathé

RUE AMILCAR

Mardi 8 octobre 1912

Le Jugement de Salomon, scène d'air biblique en couleurs, jouée par les artistes de la Comédie Française. — L'automobile emballée, comique. — Effroyable châtiment de Yahn le Troubadour, scène dramatique tirée des chansons du Moyen Age.

Match de boxe Franck Klaus-Marcet Moreau. — Le Port de Marseille, pathécolor. — Les obsèques du cardinal Coullié, archevêque de Lyon. — Les aéroplanes aux grandes manœuvres de l'Ouest. — Legation s'élevant à 5.720 mètres en aéroplane. — Le Tsar passe la revue des troupes de Moscou. — La Porteuse de pain, scène dramatique (une heure de spectacle), jouée par MM. Kemm, Etiévant, Grumbach, Pascal.

Vendredi : Le Vautour et la Colombe

50 minutes de spectacle).

Absinthe Berger

supérieure, saine, apéritive

INDUSTRIE FUNÉRAIRE

Félix FISCHER

Tunis — 15, route de l'Ariana (en face le Cimetière)

APPAREILS AUTOMATIQUES

pour Cafés, Bars, Bureaux de Tabacs

La Caille — Le Tigre — La Comète

L'Ela — Le Père Bidart (dés ou dominos)

Roulettes — Horloges

La Cie Caille, 12, rue de la Chaussée-d'Antin, PARIS

Restaurant du Japon

C. FIORINI & C. FALORNI, Propriétaires

5, rue de la Casba, 5

près la Place de la Bourse au 1^{er} étage

TUNIS

Service à la Carte -- Repas sur Commande

VRAIE CUISINE ITALIENNE

Spécialité des Ravioli et Cassate

Vins fins de la Maison ROUFF, de Naples

Vin de Piémont — Vin du Chianti

Restaurant des Deux-Mondes

CAMILLE, propriétaire

9, Avenue de Carthage — Tunis

Repas à la carte et à prix fixe.

Pension : 55 francs.

Choses et Gens de Tunisie

DICTIONNAIRE ILLUSTRÉ

DE LA

TUNISIE

par Paul LAMBERT

Un fort volume relié toile de 500 pages orné de

420 clichés en photogravure et d'une carte de la Tunisie

En vente : chez MM. C. SALIBA & FILS

Libraires-éditeurs

17, avenue de France, 17

TUNIS

Prix : 10 francs

Du Khoulou. — Le khoulou est une association entre le propriétaire et un tiers, relativement au domaine utile d'un immeuble, le plus généralement d'une propriété bâtie. Il consiste dans l'abandon par le propriétaire de la jouissance perpétuelle, à charge par le preneur de payer une redevance annuelle et, dans certains cas, de contribuer aux grosses réparations dans la proportion de ses droits. Le khoulou diffère de l'enzel en ce que :

1^o Le tenancier à khoulou devenait le copropriétaire du bailleur et dans le cas où l'un et l'autre se mettaient d'accord pour vendre leur droit respectif, ils en percevaient le prix dans la proportion fixée au contrat. En outre, tous les deux participaient aux dépenses nécessaires pour les réparations des immeubles ;

2^o Le tenancier à khoulou d'un bon immeuble en bon état n'en pouvait modifier la nature, tandis que le tenancier à enzel, propriétaire unique et absolu des constructions qu'il élève sur le sol pris par lui à enzel, y fait telles modifications qu'il désire.

Il existe plusieurs variétés de ce droit : le khoulou el meftah, le khoulou el meba, le khoulou el hatzakat, le khoulou el Djelqat. Il est inutile de donner ici les règles régissant le khoulou et chacune de ses variétés. La nomenclature que nous rapportons doit simplement nous donner une idée des divers droits réels existants dans le droit musulman. Leur multitude servira à prouver plus amplement encore les difficultés nombreuses que rencontre l'acquéreur de biens non immatriculés.

Du Kirdar. — Le kirdar est une sorte d'enzel spécial aux biens habbous et dont la redevance annuelle est variable selon que la valeur de l'immeuble augmentera ou diminuera. « L'augmentation ne peut, en vertu des usages tunisiens, être demandée pour une plus-value résultant du fait du preneur, notamment des constructions ou des plantations effectuées par ce dernier ; il faut que l'augmentation de valeur provienne de la fondation lui-même, par exemple de la découverte d'une carrière ou de la plus-value résultant de modifications apportées par le temps dans les conditions économiques du pays (J. T., 1899, p. 426) ». Encore dans ce cas la plus-value doit-elle être tellement considérable que le chiffre primitif de la rente lésée d'une manière indéniable les intérêts de la fondation pieuse, que parmi les terres de même qualité entourant l'immeuble habbous, il ne s'en trouve plus qui soient louées au prix auquel le maître de kirdar a pris à bail, en sorte que la redevance qu'il sert est même inférieure à celle qui ne saurait être admise par des gens sensés, quelque accommodants en affaires qu'ils puissent être (J. T., 1891, p. 22).

« L'augmentation comme la diminution de la rente ne peut résulter que d'une décision de justice et doit avoir effet du jour où la plus-value ou la moins-value s'est produite (J. T., 1899, p. 426) ».

De l'hypothèque. — Le nantissement immobilier en droit tunisien offre un aspect assez original. Chez les populations primitives, au début des civilisations, nous voyons en général l'idée du gage un immeuble remettre la possession, il fallait pour donner en gage un immeuble remettre la possession de cet immeuble au créancier gagiste. Puis avec le développement intellectuel de chaque peuple, nous voyons cette idée de dépossession rejetée complètement et remplacée par l'idée d'un acte distinct constatant l'hypothèque.

En droit tunisien il y a un système de transition. Le gage immobilier se constitue par la remise du titre de propriété entre les mains du créancier; ce n'est donc là qu'une fiction juridique. L'immeuble grevé reste en la possession et jouissance de celui qui l'engage. Le créancier toutefois ne se contente pas d'un simple pacte hypothécaire, il a quelque chose de plus entre les mains. C'est le titre même de la propriété sur laquelle il a prêté de l'argent. Or, comme dans les usages de la Régence, la remise du titre est avec la rédaction d'un acte de vente la condition nécessaire à la perfection du contrat, cette remise du titre en cas d'hypothèque équivaut à la possession de l'immeuble; elle rend toute aliénation impossible et constitue une sûreté suffisante, dont se contentent habituellement les prêteurs et banquiers tunisiens.

Des Servitudes. — Enfin pour en terminer avec la nomenclature de ces droits réels, il convient de dire deux mots des servitudes. C'est une matière extrêmement complexe et il n'existe pas là-dessus un ensemble de règles juridiques codifiées. Il nous suffira pour les besoins de cette petite étude indiquer justement cette absence totale de toute théorie générale. Pour chaque litige il faudra consulter soit les décisions des Tribunaux, soit les usages locaux.

ALBERT BESSIS.

MAGASINS GÉNÉRAUX

ET

ENTREPOT RÉEL

de Tunis

Entrepôt réel, fictif & simple - Warrants

Pour renseignements, s'adresser à la

direction, avenue de la République.

moyen, en effet, ces biens ne pouvaient être vendus et restaient toujours propriété familiale.

Enfin dans les pays musulmans, soumis au despotisme des gouvernements, nul ne pouvait être jamais sûr de sa fortune et une confiscation des plus belles propriétés pouvaient être toujours possible. Pour mettre les biens définitivement à l'abri de ces confiscations il fallait les constituer habbous. Le prince le plus puissant, le sultan ou le bey le plus despotique et le plus omnipotent ne pouvait alors y toucher, car il se heurtait à la religion même.

Toutes ces raisons expliquent le succès considérable obtenu par cette institution des habbous. Le rapport adressé en 1883 à M. Tirman évaluait l'étendue de ces biens habbous au tiers de la superficie totale du pays. C'est surtout dans le centre et dans le sud de la Tunisie que s'est exagérément développée cette institution; on y trouve des enclaves qui ont jusqu'à 20 et 30 mille hectares, El-Haouareb, habbous du Collège Sadiki au sud de Kairouan, à 25.000 hectares; un autre habbous, El-Amra, à 35.000 hectares. Dans le Contrôle de Sfax les habbous privés occupent une étendue de 50.000 hectares.

Le tiers des oliviers de la Tunisie appartient aux habbous. Sur 31.624 olivettes que comptait la Tunisie, 5.917 sont des habbous publics et 4.817 des habbous privés.

c) Habbous public et Habbous privé

On distingue en Tunisie deux sortes de biens habbous : Les habbous publics et les habbous privés.

Les premiers sont ceux que le constituant a affectés directement, *omissio medio*, à une œuvre pie, et ceux qui ont fait retour à l'œuvre pieuse après extinction des bénéficiaires appelés par le titre constitutif.

Les habbous privés sont ceux qui sont encore aux héritiers du constituant, ceux dont l'usufruit appartient encore aux dévolutaires institués.

De l'enzel. — Le très grand développement pris par les habbous constitue certes un danger pour l'avenir économique du pays. Mais le habbous est susceptible de transformation et de progrès nous l'avons vu ces dernières années. La France, suivant toujours la ligne de conduite qu'elle s'est tracée, ne voulant pas froisser les convictions religieuses de l'indigène ni heurter de front les prescriptions coraniques, a su cependant changer en partie les règles régissant les habbous. Des transformations plus radicales peuvent certainement être encore tentées et, toujours sans aller contre les règles de l'Islam, « on peut corriger le droit musulman par le droit musulman lui-même » et arriver à rendre à la circulation des biens frappés d'inaliénabilité.

Du reste le Tunisien, de lui-même, avait déjà songé à se libérer un peu des règles trop étroites établies par la législation coranique. L'institution du habbous était destinée, comme nous l'avons vu plus haut, à garantir des dévolutaires futurs contre les empiètements des bénéficiaires actuels. Il était donc tout naturel d'interdire les baux de plus de 2 ou 3 ans. Mais une règle semblable devait gêner considérablement le développement des biens. En effet, souvent un immeuble habbous d'une très grosse importance pouvait exiger des réparations urgentes et onéreuses. Pour ce faire des capitaux étaient nécessaires et le bénéficiaire n'en disposait pas; l'immeuble devait donc tomber en ruines si on ne trouvait pas un moyen d'effectuer les réparations. Certes, le locataire de deux ou trois ans ne voulait pas faire de dépenses sur l'immeuble, puisqu'il ne savait si la jouissance lui en resterait après ces trois années et si ce serait lui qui profiterait des améliorations de la plus-value nécessaire du bien loué. Pour parer à ces inconvénients, tout en respectant la défense d'aliéner, on imagina le contrat d'enzel; on permettait au bénéficiaire de se substituer une autre personne qui, moyennant une redevance annuelle, acquiescrait la jouissance du bien tout en prenant les dépenses à sa charge. « Mais si telle a été l'origine du contrat d'enzel, dit M. Berge, il ne s'est pas maintenu dans ce cadre étroit; on y a trouvé un moyen commode de rendre à la circulation des biens frappés d'inaliénabilité et d'accommoder les rigueurs de la législation avec les nécessités économiques du pays. Aussi l'a-t-on appliqué aux terres après l'avoir réservé aux immeubles construits, et l'a-t-on étendu aux propriétés melk après l'avoir restreint aux biens habbous.

L'enzel se rapproche en somme beaucoup de l'emphytéose romaine et on a pu justement le définir « un démembrement de la propriété qui consiste dans la séparation du domaine utile et du domaine éminent, et dans l'aliénation du premier moyennant le paiement d'une rente perpétuelle. »

Tels sont les trois modes de propriété admis en Tunisie. A côté du plein propriétaire (droit melk) il existe des quasi-propriétaires dont le droit est plus que la détention, moins que la propriété habbous et enzel).

De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation. — De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation il n'y a presque rien à dire en droit musulman : c'est à peu de chose près ce qui est établi par le Code civil français. L'usufruit présente toutefois cette particularité en Tunisie qu'il peut être perpétuel.

OXYGENÉE CUSENIER

PREMIÈRE MARQUE DU MONDE

DANS TOUS LES CAFÉS
EXIGER LA BOUTEILLE

A. BEMBARON, agent
TUNIS — 57, rue de Naples, 57 — TUNIS

Clinique Vétérinaire

BONNEFANT, administrateur

Boxes — Chenil — Pension pour
Chevaux et Chiens
ROUTE DE L'ARIANA

CHAUX HYDRAULIQUE & CIMENT

Paul POTIN

DÉPOT : rue de Turquie au (Port)
BUREAU : 22, rue Es-Sadikia
TÉLÉPHONE : Tunis n° 197, Potinville n° 2 (réseau d'Hamam-Lif).

Imprimerie Typo-Lithographique

F. WEBER

TUNIS

Exposition Universelle de Bruxelles 1910
Classe 8. — Lithographie-Gravure : Médaille d'Or, la plus haute récompense.
Classe 11. — Typographie : Médaille d'Or, la plus haute récompense.
Classe 12. — Publications périodiques et de luxe : Médaille d'Argent, attribuée à la Tunisie Illustrée.

M. WEBER a l'honneur d'informer sa nombreuse clientèle, et en général tous les commerçants, qu'il est à même de fournir tous les genres d'imprimés en lithographie et gravure, et ce aux mêmes prix et conditions que les premières maisons de France.

MAISON DE PYROTECHNIE

Joseph PAONESSA, artificier

Fournisseur de S. A. le Bey et de la Ville de Tunis

Magasin de Vente: 22, Avenue Jules-Ferry — TUNIS

Torches en feux de couleurs pour retraites aux flambeaux
Spécialité de signaux pour la Marine
et les Chemins de fer
Mèches de Sûreté pour Mines
Fabrique à Borgel, route de La Goulette
TÉLÉPHONE 430

Société Générale de l'Afrique du Nord

Société anonyme — Capital 5.000.000 de francs

Siège social à TUNIS, 7, rue d'Alger

AGENCES A SOUSSE ET A SFAX

Opérations de Bourse — Souscription sans frais aux émissions — Avances sur Titres — Encaissements et compte de Coupons — Virements télégraphiques — Billets et Lettres de crédit circulaires — Change de monnaie.
Correspondants sur toutes les places de France et de l'Étranger

Les Placements Exceptionnels

5 % net d'impôt, sans courtage

ou commission quelconque, constituent un placement exceptionnel. C'est le cas du

BON DE CAISSE

qui est délivré chaque jour, 15, rue d'Alger, par la Banque Franco-Tunisienne de Prêts Mobiliers.

Vins, Eaux-de-Vie du Domaine de Potinville

F. BERNET

TUNIS — 23, rue d'Italie, 23 — TUNIS

Liqueurs de Marques

Eaux Minérales, etc.

LIVRAISONS A DOMICILE

CHAUSSURES FAURE

solides pour la marche et la campagne

CHAUSSURES FAURE

habillées pour soirées

CHAUSSURES FAURE

Pantoufles chaudes et élégantes,
sabots, galoches, chaussons

CHAUSSURES FAURE

Dames, Messieurs, Fillettes, Garçonnettes

14, rue d'Italie — TUNIS

MAISON A. MODIGLIANI

FONDÉE EN 1808

AGENTS MARITIMES

Affrètements — Assurances Maritimes — Embarquements et Débarquements

Succursales : BIZERTE, SOUSSE & SFAX

Adresse Télég. : Maritime-Tunis

Téléphone 74

BANQUE DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs

Siège social à Tunis, 3, rue Es-Sadikia
Succursales : à BIZERTE, SOUSSE ET SFAX

Emission de Chèques et de Lettres de Crédit
CHANGE DE MONNAIES
Garde de Titres et Objets précieux
Dépôt à vue et à terme et toutes opérations de banque
Agence de la Compagnie Générale Transatlantique

Le Monde

Compagnie Française d'Assurances à Primes fixes

contre l'INCENDIE et sur la VIE

Siège social : 16, rue Le Peletier — PARIS

Capital et fonds de garantie : 90.000.000 de francs

VIE. — Assurances en cas de décès. — Mixtes simples et combinées, Assurances à terme fixe, dotales et en cas de vie. Rentes viagères et nouvelles combinaisons très avantageuses.
INCENDIE. — Assurances d'immeubles, marchandises, mobiliers, fermes et récoltes. Assurances contre la foudre et l'explosion des appareils à vapeur. Contre le recours de propriétaires, locataires et voisins.

Les polices de la Compagnie LE MONDE sont agréées par le Crédit Foncier de France et par l'Etat français.
S'adresser, pour tous renseignements, à M. G. ATTIA, agent général, inspecteur de la Compagnie à Tunis, passage de Paris (par l'avenue de Paris).

Agences régionales : BIZERTE : M. A. Laballe. — SOUSSE : M. A. Daninos. — SFAX : M. Aurélien Darmon. — BEJA : M. S. Enriquez. — LE KEF : M. César Enriquez. — MAHDIA : M. J. V. d'Elie Setbon. — GABES : M. Is. Saada. — SOUK-EL-ARBA : M. Léon Hanoun. — TABARKA : M. Soria.

Compagnie Générale Transatlantique

SERVICES POSTAUX RAPIDES

Arrivées et Départs de la Semaine

ARRIVÉES

Dimanche à 4 h. du matin, service rapide de Marseille et Bizerte.
Mardi à 3 h. du soir, service rapide, de Marseille.
Mercredi à 5 h. du matin, service rapide de Sfax et Sousse.
Vendredi à 9 h. du matin, service rapide de Malte.
Vendredi à minuit, service rapide de Marseille.
Samedi à 5 h. 30 du matin, service d'Alger, Bougie, Djidjelli, Bône, Philippeville, Bône, La Calle, Tabarka et Bizerte.
Samedi à 5 h. 30 du matin, service de Bordeaux, Nantes et Saint-Nazaire, par transbordement à Alger.

DÉPARTS

Dimanche à midi, service direct pour Marseille.
Dimanche à 2 h. du soir, service rapide, pour Sfax et Sousse.
Mercredi à midi et demi, service rapide pour Bizerte et Marseille.
Mercredi à 4 h. du soir, service rapide pour Malte.
Vendredi à 1 h. du soir, service rapide pour Marseille.
Samedi à 10 h. du matin, service pour Bordeaux, Nantes et Saint-Nazaire par transbordement.
N. B. — Un service direct de et pour Bordeaux, Nantes et Saint-Nazaire a lieu toutes les 5 semaines.
Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, 3, rue Es-Sadikia, Tunis.

Cie de Navigation Mixte

Compagnie Touache -- Paquebots-poste français

AGENCE DE TUNIS

Service régulier à grande vitesse entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Sicile, la Tripolitaine et le Maroc
Transport de passagers, de dépêches et de marchandises

Arrivée de MARSEILLE tous les dimanches 10 h. s.
— à MARSEILLE, tous les mercredis à 5 h. 15 matin.
— de PALERME, tous les mercredis à 4 h. m.
— de MARSEILLE, tous les vendredis à 4 h. 15 m.
— de la COTE TUNISIENNE (Tripoli, Djerba, Gabès, Sfax, Mehdia, Monastir, Sousse), tous les samedis à 9 h. 30 du soir.
— à MARSEILLE, tous les jeudis à 7 h. soir.

Départ de TUNIS pour MARSEILLE, tous lundis, à h. s.
— de TUNIS pour PALERME, tous les lundis à 4 h. s.
— de PALERME pour TUNIS, tous les mardis à 3 h. s.
— de MARSEILLE pour TUNIS, la COTE tunisienne et TRIPOLI, tous les mercredis à midi.
— de TUNIS pour MARSEILLE tous les mercredis 10 h. m.
— de MARSEILLE pour Tunis, tous les mercredis à midi.
— de TUNIS pour la COTE TUNISIENNE (Sousse, Monastir, Mehdia, Sfax, Gabès, Djerba, Tripoli), tous les vendredis à 8 h. soir.
— de MARSEILLE pour BIZERTE, TUNIS (facultatif).

Départs réguliers tous les mardis à midi de Tunis pour Sfax, Djerba, Zarzis et les Zibans et retour par les mêmes escales (sauf modifications).

La Compagnie accepte avec connaissements directs les marchandises à destination de Toulon, Cannes, Nice, et tous les points desservis par la Compagnie des Messageries Maritimes.

Services réguliers de Tunis sur Alger-Oran-Rouen et Dunkerque.

La Compagnie délivre également, à toute époque, des billets de passages de Tunis à Paris et retour.

Pour fret et passages, s'adresser aux bureaux de l'Agence, à Tunis, 8, rue d'Alger.

Les Agents principaux : PEDELUPE Frères.

HUILES MINÉRALES

Huiles végétales industrielles — Huiles animales

Graisses consistantes

Brosserie, Articles de cave, Couleurs et vernis

Droguerie HABIS

TUNIS — 94, rue de Portugal (angle rue de Belgique)

Plantes médicinales, Produits chimiques, Eaux minérales

GRANDE DISTILLERIE TUNISIENNE

G. & E. LICARI

USINE A VAPEUR

Rue d'Espagne et rue de Besançon — TUNIS

Liqueurs de premier choix -- Vins en gros

Spécialité d'Amer et de Fernet LICARI

Récompenses à plusieurs expositions et concours, Médailles d'or Exposition universelle Paris 1900, Médaille au Concours Paris 1900.

L'Aermotor

Moulin à vent en acier galvanisé

La plus haute récompense aux Expositions



Pour tous renseignements, s'adresser chez

M. P. LECLERCQ & C^{ie}

Avenue de Carthage — TUNIS

AGENCE DANA

9, rue Es-Sadikia, 9 — TUNIS

Déménagements par cadres et voitures capitonnées à prix très réduits. — Formalités en douane. — Assurances maritimes. — Embarquements et débarquements.

Avances sur marchandises. — Transports pour tous pays à forfait. — Garde-meubles assuré. — Billets circulaires. — Billets facultatifs et billets des Compagnies Maritimes, françaises et étrangères, correspondants partout.

Emballage de mobiliers. — Maison de confiance.

Entrepôts avenue de Londres prolongée : 30, rue de Montpellier, et rue de la Casbah. Téléphone 190.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

Société anonyme au capital de 200 millions, entièrement versés

Agences de Tunisie : Tunis, Bizerte, Sfax, Sousse

Escompte, recouvrements, dépôts à vue et à échéance fixe, avances sur titres et sur marchandises, délivrance de chèques, ouverture de crédits, ordres de bourse, garde de titres, souscriptions, opérations diverses sur titres, lettres de crédit circulaires et mandats de voyage payables dans le monde entier.

Dépôt à vue : 2 0/0

Dépôts à échéance fixe (de 1 an à 3 ans) : 3 0/0

LOCATION DE COFFRES-FORTS

Des coffres-forts et compartiments sont mis à la disposition du public pour la garde des valeurs, bijoux, titres de propriétés. Ces coffres, installés dans une serre spéciale, présentent aux déposants la plus grande sécurité contre le vol et l'incendie.

Location de compartiments à partir de cinq francs par mois

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme — Capital : 50 millions

SUCCURSALE DE TUNIS : 3, rue Es-Sadikia

Agences à Sousse et à Bizerte

Prêts hypothécaires en participation avec le Crédit Foncier de France amortissables de 10 à 30 ans.

Opérations de banque. Escomptes. Recouvrement.

Ordres de bourse. Avances sur titres et sur marchandises.

Garde de titres. Paiement de coupons. Paiements télégraphiques.

Chèques et Lettres de crédits sur tous pays. Location de coffres-forts. Change de monnaies étrangères. Dépôts de fonds à échéance fixe. Un an à 4 ans 3 0/0.

Dépôts à vue. Comptes chèques avec intérêts.

LUMIÈRE LUX



Eclairage privé et public

par l'incandescence au pétrole

le plus économique qui existe

FRAIS DE CONSOMMATION

d'une lampe de 200 b. 0 fr. 015 l'heure

— 800 b. 0 fr. 04

Lampes pour Hôtels, Châteaux

Sanatoria, Garages, Ecuries, Remises

Salles de bal, Fêtes publiques

Caves, Terrasses, Parcs, Fermes

Cours, Chais, etc.

Darius BONAN

concessionnaire exclusif

pour la Tunisie, Tripoli et Malte

84, rue de Portugal

Adr. télégraphique : VUXARIS, Tunis

Téléphone 7

Boulangerie-Pâtisserie Anglaise et Viennoise

Téléphone 449

WAGNER & C^{ie}

Téléphone 449

24, rue d'Italie — TUNIS — Avenue de Paris, 8

PÂTISSERIE DE 1^{er} ORDRE — CONFISERIE FINE — CHOCOLATS

Fournitures pour Soirées, Baptêmes et Mariages

PAIN FRANÇAIS — PAIN VIENNOIS & ANGLAIS — PAIN DE MÉNAGE

Crème Chantilly de France

Service à domicile — Expéditions dans toute la Régence

Succursale à SOUSSE : Angle des rues du Marché et Villedon

Petites Annonces

la ligne 0,25 la ligne

Les Petites annonces classées sont acceptées aux bureaux du journal le lundi quatre heures du soir. Elles doivent comporter au moins deux lignes soit cinquante centimes au minimum.

Demandes d'emplois

Excellent comptable, jolie écriture, bons certificats, bonnes références, dem. empl. journal.

MARINE NATIONALE

Avis d'adjudication

Le 8 novembre 1912, à trois heures, à l'arsenal de Sidi-Abdallah (Tunis), Direction de l'Intendance Maritime, de 12 mille hectolitres de vins rouges à 11 non logé, d'origine tunisienne, en lots de 500 hectolitres ou de 250 hectolitres.

Durée du marché : 45 jours.

Cautionnement à verser après l'approbation du marché :

500 francs par lot de 500 hectolitres ;

350 francs par lot de 250 hectolitres.

Voir pour plus amples renseignements le cahier des charges déposé au bureau du Chef du Service des Substances à Sidi-Abdallah, à Paris, au Ministère, Service central de l'Intendance ; bureau des Substances aux Municipalités ou Chambres de Commerce de Tunis, Bizerte, Ferryville, Mateur, Beja, Tabarka, Jelfa, Alger, Bône, Philippeville, Bougie, au bureau du Chef du Service des Substances, à Cherbourg, Brest, Rochefort, Toulon ; au bureau du Chef du Service de l'Intendance Maritime à Marseille et Bordeaux, et aux Chambres de Commerce de Bordeaux, Libourne, Cette, Perpignan, etc.



BENGALINE

PEINTURE

email perfectionnée

DÉPOT :

Droguerie Nationale

Crèche Père et Fils

6, rue d'Italie, 6

TUNIS

Représentant :

J.-C. BONICI

Rue d'Alger, 11

TUNIS

TUNISIA-PALACE

Hôtel de premier ordre

TUNIS

Hôtel de premier ordre

Lumière électrique

150 CHAMBRES ET SALONS

Lumière électrique

Le plus bel Hôtel du littoral africain — Jardin d'hiver

SEUL HOTEL A TUNIS AVEC ASCENSEUR, TOUT CONFORT MODERNE